



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE TOURNUS

Séance du 11 février 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE

Nombre de Membres
en exercice

29

Date de la convocation

4 février 2014

Date d'affichage

18 février 2014

Objet de la Délibération

INSTITUTION DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN

L'an deux mille quatorze

Le onze février

à 19 heures, le conseil municipal de TOURNUS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEGROS, maire

PRESENTS : Mmes MONNOT, BOLE, SEITZ, M. COLIN
Maires Adjoints

Mmes FAVIER, PELLETIER, MM. BUATOIS, VESSILLER,
OUDELETTE, CARPINO, GANDREY, DONNEAU,
Mmes FORMISYN, VINCENT, M. LAMBHEY, Mme COLIN,
MM. MEULIEN, STAUB, JANINET, KLEIN, CLER

Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

- M. CERCY, Maire-Adjoint (a donné pouvoir à M. LEGROS)
- M. FAURE, Maire-Adjoint (a donné pouvoir à Mme MONNOT)
- M. PRECHEUR, Maire-Adjoint (a donné pouvoir à M. COLIN)
- M. BEY, Conseiller Municipal (a donné pouvoir à M. JANINET)
- M. BOSIO, Conseiller Municipal
- Mme CASTE, Conseillère Municipale
- Mme ROBIN, Conseillère Municipale

Rapporteur

M. LE MAIRE

Monsieur OUDELETTE a été élu Secrétaire de Séance

Le 24 juillet 1987, sous le régime du plan d'Occupation des Sols, le conseil municipal a instauré, par délibération, le droit de préemption et a modifié son champ d'application. L'approbation du Plan Local d'Urbanisme le mardi 11 février 2014 rend caduque cette disposition. Il convient donc de délibérer à nouveau sur ce thème.

Le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation.

Aux termes de l'article L 211.1 du code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué de plein droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées aux plans locaux d'urbanisme approuvés, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de TOURNUS a été approuvé le 11 février 2014;

Considérant qu'il est souhaitable d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU (en excluant la zone ZAD prévue pour l'éco quartier), telles qu'elles sont délimitées au(x) plan(s) annexé(s) à la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme en vue de :

- mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser les équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Considérant que la création de ce droit de préemption urbain permettrait, d'une part, une meilleure mise en œuvre de la politique communale et d'autre part la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.300-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-05613 en date du 27 décembre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement différé « Eco-quartier de la Petite Condemine » sur la commune de Tournus,

Le Conseil Municipal,

Par 22 voix pour, 3 voix contre (MM. JANINET, KLEIN et BEY) et une abstention (M. CLER)

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'Urbanisme (en excluant la zone de ZAD prévue pour l'éco quartier), telles qu'elles sont délimitées sur le(s) plan(s) annexé(s) à la présente délibération.

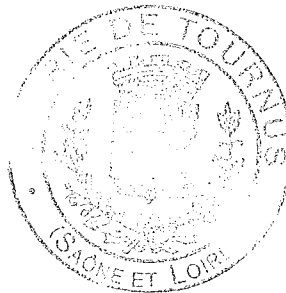
AUTORISE Monsieur le Maire à exercer au nom de la ville ce droit de préemption, par application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et d'une information aux services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande instance.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

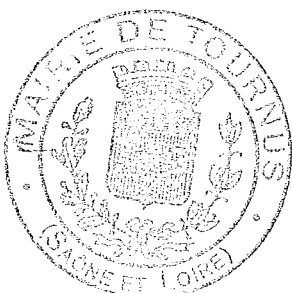
Le Maire,



Jean LEGROS

“Certifié authentique pour avoir été reçu en Préfecture
de Saône-et-Loire le 13/02/2014
ou notifié le 14/02/2014

Le Maire de Tournus



Signature

Jean LEGROS